

VD_GERICHTE ZE24.002857 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE24.002857

FR: VD_GERICHTE ZE24.002857 du 22 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZE24.002857 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 8

a) En ce qui concerne les soins dispensés par B. _____ Sàrl, celle-ci a notamment détaillé ses interventions comme suit, dans le tableau annexé à son courrier du 11 mai 2023 :
Problème / Diagnostic Objectifs Interventions infirmier Anxiété liée à une Diminuer l'anxiété - Permettre l'expression de perception de danger se ses sentiments ;

- 22 - manifestant chez Mr par un - L'informer au fur et à faciès tendu, expression de mesure de l'évolution du l'inquiétude, de la nervosité soin ; et de la peur - Avoir l'aval de Mr avant tout acte ; - Planifier les soins de manière qu'un membre du personnel puisse établir une relation de confiance avec lui ; - Chercher à reconnaître les mécanismes d'adaptation de Mr ; - Valoriser les ressources personnelles de Mr. Risque élevé d'aspiration ou Diminuer le risque de la - Installer Mr en position fausse route en lien avec fausse route assise ou latérale avant son trouble de la déglutition l'hydratation et l'alimentation ; - Épaissir toute boisson et faire incliner légèrement la tête en avant pendant l'hydratation et l'alimentation ; - Mixer les aliments ; - Faire manger lentement et s'assurer que les aliments sont avalés avant de poursuivre le repas ; - Éliminer les sécrétions trop abondantes de la cavité buccale ; - Vérifier s'il reste des aliments dans les joues ou sous la langue après les repas. Atteinte à l'intégralité de la Préserver l'état cutané - Surveiller régulièrement peau reliée à l'incontinence l'état de la peau, la urinaire et fécale coloration, la température, ecchymose de la plaie ; - Évaluer après combien de temps la peau retrouve la coloration après pression ; - Nettoyer la peau avec un savon doux, rincer et bien sécher délicatement ; - Masser la peau autour de la région atteinte ; - Nettoyer la région périanale après chaque incontinence ; - Appliquer une crème protectrice sur le siège ; - Mettre les culottes d'incontinence selon les besoins ; - Éviter les aliments et les liquides diurétiques ; - Limiter chez Mr la

- 23 - consommation de liquides après 18h. Risque d'infections Diminuer le risque des - Enseigner la technique de pulmonaires lié à des infections soutien durant la toux, fausses routes répétées celle de la toux contrôlée et d'expectoration ; - Enseigner les moyens de prévenir les infections ; - Expliquer l'importance de dégager adéquatement les voies respiratoires. Aide totale pour les AVQ Que Mr soit propre et (actes ordinaires de la vie soigné quotidienne) Mr présente une forme de Toilette complète/douche trisomie avec des rituels au lavabo (10102) 90 donc c'est lui qui dit quand minutes/jour il est prêt pour qu'on puisse commencer et quand il souhaite arrêter, il faut absolument arrêter pour éviter de le contrarier, car s'il est contrarié, on ne peut plus rien en faire. C'est pour cette raison qu'on a besoin de plus de temps. Aider à manger/à Mr a besoin d'aide pour s'alimenter (10302) 25 s'alimenter, pour couper les min. 3x/j aliments et pour l'aider à les prendre avec la cuillère. Donner à manger prend du temps à cause du risque de fausses routes ; il faut prendre des petites quantités et à chaque fois lui demander de baisser la tête en avant. Aider à boire

(10301) 10 Mr doit boire au moins 2l de min. 5x/j liquide par jour à cause de sa pathologie rénale et de son hypotension. Avant de lui donner la boisson, il faut l'épaissir et lui faire avaler une gorgée après l'autre la tête baissée, ce qui nécessite du temps. Accompagner aux WC (10419) 10 min. 3x/j Mr a besoin d'être installé aux toilettes/changer de protection au moins 3x/jour pour éviter une péjoration de la peau du siège. Aide à l'habillage/déshabillage Mr doit être déshabillé et (10114) 15 min. 2x/j habillé, ceci 2x/jour. Brosser les dents 2x/jour 5 Mr doit se brosser les dents min. après chaque repas pour éviter qu'en cas de

- 24 - broncho-aspiration, les restes de nourriture ne passent dans les poumons et n'entraînent une infection. Inhalation/aérosol (10203) Mr a besoin de faire un 15 min. 1x/j aérosol tous les matins pour ouvrir les voies respiratoires. Prise de température (10805) 5 min. 1x/j Mr fait beaucoup de fausses routes et fait régulièrement des infections ; prendre régulièrement la température va permettre de prendre plus vite les Donner les médicaments mesures nécessaires. (10602) 6 min. 3x/j Il faut écraser les médicaments et les lui faire Prise de tension artérielle prendre avec un yaourt ou (10802) 1x/j une boisson épaissie. Mr fait des hypotensions ce Lever/coucher avec aide qui nécessite des contrôles (10503) 5min. 2x/j de tension artérielle tous les jours. Hypotension orthostatique - Faire boire régulièrement Monsieur (2l/j) ; - Ne pas se lever brusquement ; - Réaliser des manœuvres de contraction des membres inférieurs et supérieurs avant de se lever ; - Augmenter l'apport en sel dans l'alimentation : - Eviter la station debout prolongée. b) De son côté, l'intimée a justifié la limitation de la prise en charge des soins prodigués du 1er au 30 avril 2023 sur la base des observations consignées par son infirmière-conseil le 8 octobre 2022. En outre, au stade de la présente procédure, l'intimée a fourni l'avis émis par son médecin-conseil le 22 février 2024, lequel est libellé de la manière suivante : Mandat du Temps demandé par Temps accordé par Explications 01.04.2023 au jour et par tarif par jour selon les tarifs 30.04.2023 Spitex par GM (réd. :

- 25 - Groupe Mutuel) Tarif A : 4 :34h / mois 7 min/jour Accordé 7 min/jour Temps accordé sur la base du temps demandé. Tarif B : 26 :32h / Tarif B/jour Tarif B/jour 30 mois 53 min/jour min/jour B : 10801 : Contrôle 5 min/j 5 min/sem Le processus de soins de santé n'est pas documenté, cependant nous accordons 5 min/sem. B : 10803 : Contrôle 5 min/jour 0 min/jour Pas documenté du pouls B : 10602 : Donner des 3x6 min/jour 3x6 min/jour Temps accordé. médicaments B : 10203 : 15 min/jour 12 min/jour La prestation est Inhalation/aérosol cumulée avec d'autres (présence constante) prestations B ; il est d'usage d'adapter le temps de la prestation. B :10805 : Prise de la 5 min/jour 5 min/sem Selon les documents température de soins : « Mr fait facilement des fausses routes et fait régulièrement des infections, prendre la température va permettre de prendre plus vite les mesures nécessaires ». le processus de soins n'est pas documenté. B : 10802 : Prise de la 5 min/jour 5 min/sem Selon les documents tension artérielle de soins : « Mr fait des hypotensions ce qui nécessite des contrôles de tension artérielle tous les jours ». Les résultats de la mesure ne sont pas documentés, comme l'indique le catalogue de prestation. Tarif C : 148 : 24 h / Tarif C par jour : Tarif C : 120 min/jour 60 min le matin. mois 297 min/jour 30 min le midi. 30 min le soir. C : 10102 : Toilette 90 min/jour le matin 25 min/jour le matin Référence à la visite à complète domicile du 07.09.2022 : la toilette du matin a nécessité 25 mn changement de la protection comprise. Les temps d'attente en lien avec sa pathologie ne sont pas à la charge de la LAMal. C : 10302 : Aider à 3x25 min/jour 3x15 min/jour Référence à la visite à manger domicile du 07.09.2022, ainsi qu'au document

de soins reçu de B. _____ Sàrl reçu le 11.05.2023 : « Mr a

- 26 - besoin d'aide pour s'alimenter, pour couper les aliments et pour l'aider à les prendre avec la cuillère. » Nous accordons un temps de 15 mn 3x/jour pour les repas sachant qu'il ne s'agit que du temps de « donner les aliments en bouche ». Le temps pour la préparation ou pour couper les aliments n'est pas inclus dans la LAMal. C : 10301 : Aider à 5x10 min/jour 0 min/jour Selon le catalogue de boire prestation : « Aider à boire » correspond à : « Faire le bilan hydrique, faire le bilan des éliminations, instruire le client et son entourage sur l'importance d'une bonne hydratation. » Or, la documentation de soins de B. _____ Sàrl ne décrit pas ces besoins mais précise que : « Mr doit boire 2l de liquide par jour ; il faut épaissir les liquides avant de lui donner à boire. » Le processus de soins n'est pas documenté ; reçu aucun bilan hydrique faisant état des liquides ingérés comme l'indique le but de la prestation. C : 10419 : 3x10 min/jour 3x10 min/jour Temps accordé. Accompagner au WC C : 10114 : Aide à 2x15 min/jour 10 min/jour Le temps de l'habillage l'habillage du matin est déjà inclus dans les soins du matin. Pour le soir le déshabillage ne nécessite pas 15 min, mais 10 min, puisque la prestation est cumulée avec d'autres soins de prestation C. C : 10112 : Brosser les 2x5 min/jour 2x5 min/jour Temps accordé. dents C : 10503 : 2x5 min/jour 2X5 min/jour Temps accordé. Lever/coucher avec aide C : 10108 : Soins des 30 min/mois 30 min/mois Temps accordé. ongles des mains C : 10109 : Soins des 15 min/mois 15 min/mois Temps accordé. ongles des pieds C : Global 10 min/jour Selon notre courrier du 31.08.2023, nous accordons 10 min/jour de tarif C selon le TF

- 27 - 2013 prenant en compte un temps supplémentaire pour les négociations dans les situations complexes et les pathologies du type de celle de notre assuré. Tarif A : soit 4.34 h/mois Tarif B : soit 15 h/mois Tarif C : soit 60 h/mois c) Il est établi que le recourant est lourdement atteint dans sa santé, souffrant non seulement d'une trisomie 21, accompagnée d'un processus démentiel dégénératif, mais également de multiples affections somatiques graves (insuffisance rénale et cardiaque, troubles respiratoires, incontinence urinaire et fécale, etc.). Il n'est pas contesté, compte tenu de ce tableau clinique sévère et sans espoir de rémission, que le recourant nécessite les soins qui lui sont prodigués quotidiennement et que ces soins apparaissent a priori efficaces pour pallier les conséquences des graves atteintes à la santé dont il souffre. d) Il n'est cependant pas possible, en l'état du dossier, de se déterminer sans équivoque sur les positions respectives des parties, citées ci-dessus, en particulier en lien avec l'adéquation de chacune des mesures thérapeutiques dispensées et du temps consacré à leur accomplissement. On peut certes relever que les soins prodigués par B. _____ Sàrl sont cautionnés par la Dre D. _____, de sorte qu'on ne saurait a priori douter de leur indication médicale. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, compte tenu de ce qui suit.

E. 9

a) Se pose manifestement en l'espèce la question d'une alternative thérapeutique, à savoir le placement du recourant dans une institution spécialisée ou un établissement médico-social, ce qui justifie d'examiner le cas particulier sous l'angle du critère d'économicité. Quoi que soutienne le recourant, d'un point de vue médical, rien au dossier ne permet d'affirmer que les soins fournis en EMS seraient moins efficaces et appropriés que les soins fournis à domicile. On observe que le refus d'intégrer une institution spécialisée semble bien plutôt fondée sur la

- 28 - décision catégorique de la sœur du recourant (cf. notamment : courriel du

E. 11

septembre 2023 de la Dre F. _____ à l'intimée). On ne saurait en aucun cas se fonder sur les expériences de placement en institution réalisées en 2021 pour parvenir à une telle conclusion, alors que depuis lors, tout particulièrement depuis mai 2022, l'état physique et mental du recourant s'est largement altéré. Il continue d'ailleurs de se détériorer significativement, ce qu'atteste l'ensemble de ses médecins traitants. Etant donné la démence fronto-temporale dont le recourant est atteint, on peut douter qu'il soit désormais en mesure d'évaluer la qualité du lieu de vie dans lequel il se trouve. Les éventuels avantages psychoaffectifs d'un maintien à domicile du recourant doivent ainsi être ramenés à une proportion pratiquement inexistante, tandis que son état de santé est voué à décliner. Le recourant se trouve d'ores et déjà dans un état de dépendance totale pour toutes les activités de la vie quotidienne. Il ne dispose, à l'évidence, plus des facultés suffisantes pour participer activement à une quelconque forme de vie sociale ou familiale. Dans ce contexte, les bénéfices objectifs des soins à domicile apparaissent particulièrement ténus et ne correspondent assurément pas aux formes de bénéfices attendus en vertu de la jurisprudence (cf. consid. 6d supra). b) Eu égard à la question de l'économicité des soins litigieux, il y a lieu, en application de l'art. 7a OPAS, de retenir, d'une part, un montant de 115 fr. 20 (al. 3, let. 1) par jour au titre des prestations de soins fournies en EMS et, d'autre part, un montant de 52 fr. 60 par heure au titre des prestations de soins fournies à domicile (soins de base ; al. 1 let. c). Le montant revendiqué par B. _____ Sàrl pour les soins à domicile prodigués en avril 2023 s'élève à 9'863 fr. 03, selon les calculs de l'intimée, non contestés par le recourant (cf. réponse au recours du

E. 13

mars 2024, p. 14). Si l'on compare le total de 9'863 fr. 03 avec le montant de 3'456 fr. par mois (115 fr. 20 x 30) que l'intimée devrait déboursier en cas de séjour dans un établissement médico-social ou une institution spécialisée, il apparaît que les soins à domicile sont 2,85 fois plus chers que les soins potentiellement dispensés en EMS.

- 29 - c) Etant donné les bénéfices restreints des soins fournis à domicile et la disproportion entre le coût d'une prise en charge à domicile et celui d'une prise en charge en EMS, on peut exclure que la fourniture de prestations de soins à domicile revête, in casu, le caractère économique requis par les art. 32 et 56 LAMal. Le présent cas ne saurait être qualifié de « cas-limite », comme l'a retenu le Tribunal dans certaines affaires. En l'occurrence, la sévérité des atteintes à la santé du recourant et leur caractère dégénératif ne permettent pas d'entrevoir un bénéfice suffisant qui justifierait un effort particulier de la part de l'assurance obligatoire des soins. Compte tenu de la solution alternative à disposition, à savoir l'intégration du recourant dans une institution adaptée à son état de santé, son maintien à domicile ne correspond pas aux critères d'une gestion économique et rationnelle de l'assurance-maladie sociale. 10. a) L'intimée était par conséquent légitimée à prononcer la limitation de la prise en charge des soins à domicile par décision du 31 août 2023, confirmée le 1er décembre 2023. b) Etant donné les pièces versées au dossier du recourant, lesquelles permettent à la Cour de céans de statuer, il est superflu de procéder aux mesures d'instruction envisagées par les parties (expertise médicale, audition de témoins). Les requêtes en ce sens peuvent donc être rejetées par appréciation anticipée des preuves (cf. consid. 7b supra). 11. a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision sur opposition du 1er décembre 2023. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Vu l'issue du litige, la partie recourante ne

saurait prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Ventura, à

- 30 - compter du 22 janvier 2024 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, compte tenu de la liste des opérations transmise le 2 août 2024 et des activités subséquentes, il apparaît adéquat de chiffrer à 35 heures le temps total de l'intervention de Me Ventura en faveur du recourant. Vu le tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ), auxquels s'ajoutent des débours à concurrence de 315 fr. et la TVA au taux de 8,1% à hauteur de 535 fr. 85, le montant total de l'indemnité d'office due à Me Ventura s'élève ainsi à 7'150 fr. 80 dans la présente affaire. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC applicable sur renvoi). e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il demeure tenu de rembourser l'indemnité d'office de 7'150 fr. 80, dès qu'il sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; cf. art. 5 RAJ) de fixer les modalités de ce remboursement.

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.